

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021.156
**DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXATION
FONCIÈRE ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021**

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit fixer les taux de taxation en fonction des revenus et dépenses apparaissant au budget;

CONSIDÉRANT QUE le budget municipal 2021 a été adopté lors de la séance extraordinaire du conseil municipal du 21 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE ledit budget prévoit des revenus de 3 291 108\$;

CONSIDÉRANT QUE l'exercice a été fait avec toute la rigueur que cela comporte, et qu'en conséquence, le conseil décrète le taux de taxes résidentielles à 0.7509\$ par 100\$ d'évaluation et le taux de taxes non résidentielles (INR) à 1.9559\$ par 100\$ d'évaluation;

CONSIDÉRANT QU'IL est pertinent pour la Municipalité de se prévaloir des dispositions contenues aux articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de déterminer dans un seul règlement les taux variés de la taxe foncière et autres taxes spéciales, les tarifs pour services municipaux ainsi que les tarifs pour biens, services ou activités qui prévaudront au cours de l'exercice financier 2021;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion et une présentation et un dépôt du règlement ont été donnés à la séance ordinaire du Conseil tenue à 16h le 14 décembre 2020;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié tel que prescrit;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Dans le présent règlement, l'année fiscale et l'exercice financier font référence à la période comprise du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclusivement.

SECTION 1 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Article 1 :

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité de La Macaza fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir :

- Catégorie des immeubles non résidentiels
- Catégorie des immeubles industriels
- Catégorie des immeubles de six logements ou plus
- Catégorie résiduelle

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale s'appliquent également.

Taux de base

1.3 Le taux de base est établi à 0,7509 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation afin de rencontrer les dépenses d'administration, des compétences d'agglomération, pour les équipements à caractère supra local, des emprunts à long terme, des services de la Sureté du Québec et des compétences de la MRC d'Antoine-Labelle.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021.156
**DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXATION
FONCIÈRE ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021**

Taux particulier à la catégorie résiduelle identifié comme le taux foncier de base

- 1.4 Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est établi à la somme de 0,7509 \$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels et non résidentiels

- 1.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels et non résidentiels est établi à la somme de 1,9559\$ par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis par la Loi.

SECTION 2 TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Article 2 :

- 2.1 Qu'un tarif annuel soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2021 de tous les usagers du service d'aqueduc pour les dépenses courantes reliées à la distribution de l'eau potable, et ce, selon les catégories suivantes :

Résidence	:	548,00 \$
Commerce	:	770,00 \$
Bureau de poste	:	840,00 \$
La Fabrique (deux logements)	:	770,00 \$
Terrains vagues (0.05 un.)	:	27,40 \$
Terrains vagues (.1 un.)	:	54,80 \$
Terrains vagues (.2 un.)	:	109,60 \$

- 2.2 Le tarif pour le service d'aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

SECTION 3 TARIFS POUR LE SERVICE RELATIF AUX MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 3 :

- 3.1 Qu'un tarif soit imposé et prélevé de tous les usagers pour le service de collecte, d'enfouissement et de recyclage des matières résiduelles selon les tarifs suivants :

Résidence	150,00 \$
Commerce	150,00 \$

- 3.2 Que le remplacement des bacs brisés soit aux frais de la Municipalité, et inclus dans les tarifs ci-haut indiqués.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021.156
**DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXATION
FONCIÈRE ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021**

SECTION 4 TARIF POUR LE DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

Article 4 :

- 4.1 Qu'un tarif annuel soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2020 à tous les propriétaires fonciers de La Macaza pour le déploiement de la fibre optique selon les catégories suivantes :
- | | |
|--|-------|
| Construction d'une valeur égale ou supérieure à 20,000\$: | 103\$ |
| Construction de moins de 20 000\$ ou un terrain vacant construisible : | 30\$ |

SECTION 5 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES TARIFS

Article 5 :

- 5.1 Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total des taxes foncières, des taxes spéciales, des tarifs et des compensations est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, ou en quatre versements égaux.
- 5.2 Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.
- 5.3 Les modalités de paiement établies à l'article 4.1 du présent règlement s'appliquent également aux tarifs que la Municipalité perçoit.
- 5.4 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.
- 5.5 Les soldes impayés des taxes foncières municipales et des compensations pour services municipaux portent intérêt au taux annuel de 12% à compter du moment où ils deviennent exigibles.
- 5.6 Une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.
- 5.7 Le paiement du compte de taxes peut être effectué dans les institutions bancaires participantes, par chèque ou mandat, argent comptant ou par retrait par carte de débit au bureau municipal ainsi que par Internet auprès des institutions bancaires participantes. Le compte de taxes ne peut être payé par carte de crédit.

SECTION 6 MONTANT DE BASE

Article 6 :

- 6.1 Au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque l'évaluation imposable est inférieure à 400 \$, il n'y aura pas de facturation ni de remboursement sur ce dossier.
- 6.2 Les frais exigibles pour l'encaissement d'un chèque en devise étrangère sont de 10,00 \$ par chèque.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021.156
DÉCRÉTANT LES TAUX VARIÉS DE TAXATION
FONCIÈRE ET DE TARIFICATION DES SERVICES
MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021

SECTION 7 DROIT DE MUTATION

Article 7 :

7.1

Une compensation de droit de mutation est perçue sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire lorsque le cessionnaire n'est pas exonéré du paiement d'un tel droit conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) et ce, selon les taux suivants :

Le plus élevé de : prix de vente ou évaluation	Montant à payer
Immeuble de plus de 5 000\$ à 51 700\$	Taux de 0.5%
Immeuble de 51 700\$ à 258 600\$	Taux de 1.0%
Immeuble de 258 600.01\$ à 500 000\$	Taux de 1.5%
Immeuble de 500 000.01\$ à 750 000\$	Taux de 2.0%
Immeuble de 750 000.01\$ à 1 000 000\$	Taux de 2.5%
Immeuble de 1 000 000.01\$ et plus	Taux de 3.0%

SECTION 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 8 :

8.1

Le présent règlement entrera en vigueur le 11 janvier 2021 conformément à la Loi.

LA MAIRESSE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM

Céline Beaugard

Caroline Dupuis

Adopté à la séance ordinaire du 11 janvier 2021 par la résolution
numéro 2021.01.XX

PRÉSENCES :

Madame Céline Beaugard, mairesse
Monsieur Raphaël Ciccariello
Madame Pierrette Charette, conseillère
Monsieur Christian Bélisle, conseiller
Monsieur Benoit Thibeault, conseiller
Monsieur Pierre Rubaschkin, conseiller
Brigitte Chagnon, conseillère

Avis de motion le 14 décembre 2020
Présentation et dépôt du règlement le 14 décembre 2020
Adoption du règlement le 11 janvier 2021
Avis public le **12 janvier 2021**
Entrée en vigueur le **12 janvier 2021**